

# **VD\_OMNI CR.2005.0012 vom 23. Februar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0012)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0012 du 23 février 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0012 del 23 febbraio 2006

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Circuler à une distance insuffisante des autres usagers de la route constitue une faute de gravité moyenne pour le moins. En l'espèce, il n'est pas établi que le recourant ait longuement talonné d'autres véhicules. Sa faute de moyenne gravité ne réalise pas la condition de la récidive selon l'art. 17 al. 1 lit. c LCR (ancien). Retrait réduit de 6 à 4 mois.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les faits litigieux sont antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit de la circulation routière, le 1<sup>er</sup> janvier 2005; aussi convient-il d'appliquer le droit en vigueur au moment des faits, qui datent de 2004 (voir Dispositions transitoires de la modification législative du 14 décembre 2001).

### **E. 2**

A titre liminaire, on observe que la conduite, par le recourant, d'un véhicule en date du 31 décembre 2004 ne fait pas l'objet de la présente procédure de recours. La conclusion qui tend à ce que le tribunal constate que le recourant était en droit de conduire un véhicule à la date du 31 décembre 2004 et plus précisément depuis l'arrêt rendu le 19 novembre 2004 par le Tribunal administratif est irrecevable. A lire les déclarations du recourant, dont fait état le rapport de gendarmerie du 4 janvier 2005, l'intéressé s'est abstenu de conduire dès réception de la décision de retrait préventif, soit dès le 7 juillet 2004, jusqu'à notification de l'arrêt du Tribunal administratif du 29 novembre 2004 (mais sans déposer son permis, selon les déterminations du 23 juin 2005 du Service des automobiles). Il suffira de relever ici qu'à la date de l'interpellation du 31 décembre 2004, la décision du Service des automobiles du 20 décembre 2004 n'était pas encore exécutoire.

### **E. 3**

Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, aLCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2<sup>ème</sup> phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a aLCR). La loi distingue ainsi le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, aLCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, aLCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a aLCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle prononcera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 aLCR) de retirer le permis

de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a aLCR (ATF 123 II 109 consid. 2a).

#### **E. 4**

L'autorité intimée impute au recourant trois infractions : a) un excès de vitesse de 10 km/h. sur autoroute (art. 4a al. 1 let. d OCR) b) la violation de l'obligation de tenir sa droite (art. 34 al. 1, 1 ère phrase LCR ; art. 7 al. 1 et 8 al. 1 OCR), plus précisément d'emprunter la piste de l'autoroute située le plus à droite (ATF 105 IV 55, JT 1979 I 435 no 36) c) la violation de l'obligation d'observer une distance suffisante envers les usagers de la route (art. 34 al. 4 LCR), en particulier envers le véhicule qui le précède, de manière à pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu (art. 12 al. 1 OCR).

#### **E. 5**

Dans son recours, X. \_\_\_\_\_ conteste la durée de la mesure de retrait du permis de conduire. A son avis, les comportements incriminés ne constituent pas un cas grave, au sens de l'art. 16 al. 3 aLCR. Le recourant reconnaît l'excès de vitesse (chiffre 4a ci-dessus) et la violation de l'obligation de tenir sa droite (chiffre 4b ci-dessus) reprochés. Ces infractions ne sauraient constituer un cas grave, au sens de l'art. 16 al. 3 aLCR. Seule entre en considération, à ce titre, l'infraction ayant consisté à ne pas maintenir une distance suffisante entre sa propre voiture et les véhicules qui l'ont immédiatement précédé (chiffre 4c ci-dessus).

#### **E. 6**

Selon la jurisprudence en effet, un conducteur qui roule sur l'autoroute et qui, sur un long tronçon, se tient à une distance insuffisante du véhicule qui le précède (dans le cas d'espèce cité, 8 mètres à une vitesse de 85 km/h), alors que le trafic est dense, commet une infraction qui est pour le moins de moyenne gravité, entraînant un retrait du permis de conduire fondé sur l'art. 16 al. 2 aLCR (ATF 126 II 358; dans le même sens, voir arrêts CR 2001/0006 du 8 mars 2002; CR 2000/0261 du 13 février 2002 et CR 2000/0289 du 17 octobre 2001). a) En l'espèce, le recourant soutient avoir maintenu, entre sa propre voiture et les véhicules qui le précédaient, une distance de 30 à 40 mètres, sauf lorsque l'un de ces véhicules lui a coupé la route. Il conteste l'insuffisance de cette distance de 30 à 40 mètres. De son côté, l'autorité intimée lui reproche d'avoir roulé à environ cinq mètres des véhicules précédents, à six reprises. b) La première question à résoudre, vu la contestation du recourant, est celle de la violation des art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR. Le recourant n'est ni précis, ni constant dans ses déclarations sur la distance qu'il observait dans le trafic; le rapport de gendarmerie relève une distance, évaluée de manière approximative à quelque 5 mètres (c'est-à-dire à une longueur de voiture). Il n'y a pas de raison de mettre en doute ce constat, qui émane d'agents assermentés, qui procèdent journallement à de telles mesures. Même si l'on devait s'en tenir à la version du recourant, une distance de 30 ou même de 40 mètres séparant son véhicule d'avec les autres usagers aurait été insuffisante. En effet, à la vitesse, admise par le recourant, de 130 km/h, le recourant parcourait plus de 36 mètres à la seconde. En circulant tout au plus à 40 mètres, voire à 30 mètres, du véhicule qui le précédait, il lui aurait été très difficile, voire impossible, de s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Compte tenu du temps de réaction, à cette vitesse, la distance d'arrêt dépasse 100 mètres. Son imprudence ne pouvait dès lors pas échapper au recourant, d'autant moins qu'en présence d'une certaine densité du trafic, des ralentissements subits ne sont pas rares. Bref, il sied de retenir une

infraction aux art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR. c) En deuxième lieu, il faut déterminer si, comme le soutient l'autorité intimée, le comportement du recourant relève du cas grave. Certes, le recourant, à six reprises, a approché de trop près les véhicules qui le précédaient, sur une chaussée humide. On ne saurait banaliser une telle imprudence. La durée pendant laquelle le recourant s'est trop approché des véhicules qui le précédaient demeure cependant indéterminée. Il n'est pas possible de retenir que le recourant aurait talonné un véhicule sur une longue distance, ni pendant une longue durée. Un tel comportement diffère ainsi sensiblement de celui d'un conducteur talonnant un véhicule sur la voie de dépassement sur une longue distance dans le but de l'amener à se rabattre afin de le doubler. En pareil cas, le tribunal considère, de manière constante, que la faute commise constitue à tout le moins une faute moyenne (qu'il y ait eu ou non accident), car une telle attitude heurte clairement les règles élémentaires de prudence (arrêts CR 1998/0041 du 21 janvier 1999, CR 1998/0148 du 19 août 1998, CR 2000/0079 du 23 janvier 2001, CR 2000/0124 du 12 mars 2001, CR 2000/0176 du 17 avril 2001, CR 2000/0261 du 13 février 2002). Néanmoins, dans un certain nombre d'arrêts portant sur le non-respect de la distance de sécurité sur l'autoroute, le Tribunal administratif a considéré que la faute pouvait encore être qualifiée de légère, au vu des circonstances particulières de l'espèce (arrêts CR 2000/0029 du 27 juillet 2001, CR 2002/0093 du 16 avril 2003, CR 2002/0187 du 21 juillet 2004, CR 2004/0293 du 2 mars 2005). On est ici loin d'hypothèses où un conducteur crée délibérément un danger impliquant un risque accru d'accident et aggrave les conditions de la circulation pour les autres usagers de la route, déjà rendues difficiles par la pluie et la densité du trafic. Les circonstances de l'espèce ne permettent toutefois pas de retenir une faute légère. Le tribunal considère par conséquent que la présente espèce constitue un cas de gravité moyenne, ce qui entraîne le prononcé d'un retrait du permis de conduire, mesure fondée sur l'art. 16 al. 2 aLCR, et non sur l'art. 16 al. 3 aLCR. La conclusion qui précède peut s'appuyer sur deux précédents : dans le premier, le Tribunal fédéral a retenu que conducteur qui roule sur l'autoroute et qui, sur un long tronçon, se tient à une distance insuffisante du véhicule qui le précède, alors que le trafic est dense, commet une infraction pour le moins de moyenne gravité (ATF 126 II 358). Dans le second précédent, le tribunal de céans a entériné un retrait de permis de conduire fondé sur l'art. 16 al. 2 aLCR, contre un automobiliste ayant circulé à 10 mètres du véhicule qui le précédait, à une vitesse comprise entre 110 et 120 km/h (CR 2002/0021).

## **E. 7**

Reste à apprécier la quotité de la sanction. Selon les art. 17 al. 1 aLCR et 33 al. 2 aOAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules. La faute du recourant réside dans le fait de s'être approché trop près de véhicules, à une vitesse d'environ 130 km/h., alors qu'il aurait dû s'abstenir d'entreprendre ces manœuvres. En l'occurrence, vu que la durée de l'infraction demeure indéterminée, la faute commise par le recourant peut encore être considérée comme moyenne. Il est exclu qu'elle puisse être qualifiée de légère. L'autorité intimée souligne l'état de récidive où se trouve le recourant. Au vrai, celui-ci, ayant une mauvaise réputation de conducteur, a commis la présente infraction, moins de deux mois après l'échéance d'une mesure de retrait du permis de conduire. Mais la durée minimale de six mois de retrait, prévue à l'art. 17 al. 1 let. c aLCR, suppose que le second retrait intervienne pour l'un des motifs obligatoires de l'art. 16 al. 3 LCR (ATF 105 Ib 255, JT 1980 I 398 no 13). Tel n'est pas le cas en l'espèce,

comme déjà exposé. Le recourant ne démontre aucune réelle utilité professionnelle. Il se borne à invoquer une telle utilité, d'une façon toute lapidaire, sans alléguer un élément circonstancié (mémoire de recours, page 5 §3), hormis son travail dans un garage (lettre du 28 avril 2005 du conseil du recourant au Tribunal administratif, page 1 in fine). Il a aussi soutenu que, pour vendre des motocyclettes dans le garage qui l'emploie, se targuer d'une expérience de motard représente un atout. Une telle circonstance ne permet pas de conclure à l'existence d'une utilité professionnelle. Le contrat de travail produit par le recourant montre d'ailleurs que celui-ci est engagé comme gestionnaire d'entreprise et conseiller de vente dans le département atelier et au magasin. Cela tend à confirmer l'absence d'utilité professionnelle. Vu l'ensemble des circonstances, un retrait de permis de conduire d'une durée de quatre mois est approprié.

## **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent à une admission partielle du recours. Dans ces conditions, l'émolument réduit qui devrait être mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 55 LJPA, peut être compensé avec les dépens, réduits également, auxquels le recourant peut prétendre de la part de l'Etat en vertu de la même disposition. Les frais seront ainsi laissés à la charge de l'Etat, qui, en contrepartie, ne versera pas de dépens au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.